

Circulaire n° 24 / 2019 de la commission OAR/ASSL

A l'attention des intermédiaires financiers affiliés de l'OAR/ASSL et des organes de contrôle IF

Zurich, le 18 décembre 2019

Interprétation du Cm 66 al. 3 RAR: «Actualisation périodique» de l'analyse de risque

Madame, Monsieur,

Conformément au Cm 66 al. 3 du règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL, le responsable LBA doit, compte tenu du champ d'activité de l'intermédiaire financier et de la nature des relations d'affaires entretenues, effectuer une analyse des risques sous les aspects de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Pour ce faire, il tient notamment compte du siège ou du domicile des clients, de sa propre présence géographique, du segment de clientèle ainsi que des produits et services proposés. Le conseil d'administration ou l'organe suprême de la direction doit adopter l'analyse des risques et la mettre à jour périodiquement. Notamment, l'analyse de risque est aussi un moyen efficace pour identifier d'éventuels risques de blanchiment d'argent pouvant résulter de nouveaux modèles d'affaires ou de nouvelles technologies.

En conséquence de diverses questions d'intermédiaires financiers, il s'est avéré qu'il existe une incertitude quant à la fréquence des actualisations. La commission OAR a par conséquent délibéré lors de sa séance du 30 octobre 2019 sur l'interprétation du concept «actualisation périodique» et retenu ce qui suit:

La commission OAR et le secrétariat conviennent que l'analyse de risque constitue un instrument important permettant à l'intermédiaire financier de couvrir son risque résultant de son activité commerciale et du segment de clientèle auquel il s'adresse, et qu'il incombe au conseil d'administration d'examiner régulièrement cette analyse quant à l'exactitude de son contenu et à son caractère actuel. Une actualisation régulière est essentielle notamment lorsque l'environnement des affaires de l'intermédiaire financier change rapidement ou lorsque celui-ci entreprend lui-même une réorientation, par exemple en offrant de nouveaux produits ou en s'adressant à un nouveau segment de clientèle.

Il n'échappe pas à la commission OAR, ni au secrétariat, que le risque de blanchiment d'argent peut être estimé faible dans le domaine du leasing, et que l'environnement des affaires de nombreux intermédiaires financiers affiliés ne change pas rapidement.

C'est pourquoi la commission OAR se fonde sur une approche orientée sur les risques, et considère une obligation de procéder à une nouvelle analyse de risque et à une actualisation de celle-ci tous les cinq ans comme suffisante. Demeure réservée une actualisation anticipée de l'analyse de

risque, surtout en cas de modifications de l'environnement des affaires, d'une réorientation de l'intermédiaire financier, de l'approche d'un nouveau groupe de clients, de l'offre d'un nouveau produit par l'intermédiaire financier ou en raison d'un autre changement de la situation de risque.

Bien entendu, chaque intermédiaire financier est par ailleurs libre d'accélérer la fréquence des analyses de risque, de façon générale et même en l'absence de facteurs de risque.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède.

La responsable du secrétariat, Mme Lea Ruckstuhl, MLaw, avocate, ou la secrétaire de la commission OAR, Mme Cornelia Stengel, docteur en droit, avocate, se tiennent volontiers à votre disposition au **numéro de téléphone +41 44 250 49 90** pour répondre à vos questions et vous fournir de plus amples informations.

Cordiales salutations

sig. Cornelia Stengel

Secrétaire de la commission OAR

sig. Lea Ruckstuhl

Responsable du secrétariat

Copie à:

- Commission OAR
- Secrétariat OAR
- Organe de contrôle OAR
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA